

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1474352-31-2605

Dossier accréditation : AQ-2000-4729

Québec, le 8 mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Dolbec

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de Résidence le Duplessis (CSN)**
Association accréditée

et

Société en commandite Le Duplessis
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'employeur, Société en commandite Le Duplessis, exploite une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes.

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN), le syndicat, est accrédité auprès de l'employeur pour représenter « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et de l'infirmière responsable des soins infirmiers* ».

[3] Le 5 mai 2026, le syndicat annonce son intention de recourir à la grève pour une durée de sept jours commençant le 15 mai 2026 à 0 h 01 et se terminant le 21 mai 2026 à 23 h 59. Une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[4] Puisqu'une grève dans une résidence pour personnes en perte d'autonomie peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹.

[5] Le 6 mai 2026, les parties se sont entendues sur l'ensemble des services qui seront maintenus pendant la grève, l'Entente.

[6] Il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels conformément à l'article 111.0.19 du *Code du travail*². Cette évaluation vise à s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la période de grève.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge que l'Entente intervenue entre les parties permet d'assurer des services essentiels suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique et particulièrement des résidents en cas de grève.

L'ANALYSE

[8] Le présent avis de grève est le sixième déposé par le syndicat depuis le 15 décembre 2025. Les parties se sont entendues sur les services à maintenir pendant ces grèves et chaque fois, le Tribunal³ les a déclarés suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[9] Aucun incident mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents n'est survenu au cours des précédentes grèves et les parties ne signalent pas de changement quant aux circonstances entourant l'arrêt de travail à venir.

¹ Conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

² *Id.* note 1.

³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) et Société en commandite Le Duplessis*, 2026 QCTAT 1774, *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) et Société en commandite Le Duplessis*, 2026 QCTAT 301, *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) et Société en commandite Le Duplessis*, 2026 QCTAT 1000, *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence le Duplessis (CSN) et Société en commandite Le Duplessis*, 2026 QCTAT 756, *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) c. Société en commandite Le Duplessis*, 2025 QCTAT 5163.

[10] L'Entente reproduite en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[11] L'Entente prévoit que les salariés seront affectés à leur titre d'emploi habituel, que l'horaire de grève sera établi par les parties en collaboration, que les absences seront comblées selon la pratique usuelle et que les cadres participeront au maintien des services essentiels à raison de deux heures par cadre par jour de grève.

[12] Quant aux tâches, le Tribunal retient que les services d'assistance personnelle, tels que les soins d'hygiène, l'administration des médicaments de même que les soins infirmiers décrits à l'Entente, seront fournis de manière usuelle et continue. Le menu des repas sera réduit tout en respectant la condition médicale des résidents et l'entretien ménager, restreint, pourra être rehaussé en cas d'éclosion de maladies contagieuses.

[13] En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'Entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. Des personnes sont désignées par les parties pour assurer les communications entre elles.

[14] Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente Entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le Tribunal dans les plus brefs délais.

[15] Le Tribunal considère que les services prévus à l'Entente jointe à la présente décision sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents durant cette période.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'Entente intervenue le 6 mai 2026 avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 15 mai 2026, à 0 h 01 et se terminant le 21 mai 2026 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 15 mai 2026 à 00 h 01 et se terminant le 21 mai 2026 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'Entente intervenue le 6 mai 2026 annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'Entente convenue entre les parties, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean-François Dolbec

M. Patrick Marleau
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour l'Association accréditée

M. Jean-Marc Hébert
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE DUPLESSIS
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 8 mai 2026

JFD/acm

Liste des services essentiels

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN), association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau au 550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8
(ci-après désigné « le syndicat »)

Et

Société en commandite Le Duplessis ayant son bureau au
1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1100
Montréal (Québec) H2Z 1S8
(ci-après désigné « l'employeur » ou « Résidence Le Duplessis »)

- CONSIDERANT QUE** Résidence Le Duplessis est un service public visé par l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;
- CONSIDERANT QUE** Résidence Le Duplessis est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;
- CONSIDERANT QUE** Le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale qui sera exercée à compter de 0 h 1 le 15 mai 2026 jusqu'au 21 mai 2026 à 23 h 59 ;
- CONSIDERANT QUE** Les résidents de Résidence Le Duplessis s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;
- CONSIDERANT QUE** Les résidents de Résidence Le Duplessis se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat en temps normal, mais que certains requièrent un dispositif d'aide au déplacement ;
- CONSIDERANT QUE** Résidence Le Duplessis est située au 20, boulevard Duplessis, Trois-Rivières, G8T 9P2 et regroupe des personnes autonomes et semi-autonomes ;

EN FOI DE QUOI, LE SYNDICAT EST D'AVIS QUE LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

1. Pendant la grève, les membres du Syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel ;
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
3. Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque salarié puisse participer au piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration ;
4. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude ;
5. L'employeur comblera les absences et quarts non comblés de manière usuelle. Le syndicat s'engage pour sa part à communiquer avec ses membres au plus tard le 14 mai 2026 afin de leur demander de se présenter au travail lorsque requis et de demander leur entière collaboration pour le comblement des absences et des quarts non comblés en vue du maintien des services essentiels ;
6. L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
7. Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
8. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève et une copie papier sera remise ;
9. La quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 7 h ;
10. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir promptement, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
11. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas
12. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais, afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
13. Daniel Lefebvre, président du Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidences Le Duplessis (CSN), et Patrick Marleau, conseiller à la mobilisation pour la CSN, seront les représentants locaux à contacter pour toutes précisions ou questions ;
14. Jean-Marc Hébert, directeur des relations du travail Chartwell Québec, sera le représentant de l'Employeur à contacter pour toutes précisions, ou questions.

CONTRIBUTION DES CADRES

Pour chaque journée de grève, tout le personnel d'encadrement éligible et qualifié participera au maintien des services essentiels pour l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par cadre à des tâches essentielles visées par la présente liste. Il revient à l'Employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

Pour tout personnel cadre ayant l'obligation de contribuer au maintien des services essentiels, l'Employeur transmet au Syndicat, avant 23 h 59, les tâches accomplies par ledit cadre lors de chacune des journées.

SERVICE ALIMENTAIRE

Salarié-a visé-es

- Cuisinière ;
- Aides-cuisinières ;
- Plongeur ;
- Aide en alimentation.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les repas seront fournis uniquement pour les résidents de la résidence Le Duplessis et pour les salariées, en respect de l'article 25.01 de la convention collective ;
- b) Préparer en cuisine les repas (dîner et souper). Un seul choix de menu avec soupe et salade sera servi en un seul service. Un (1) accommodement sera fait, si une condition médicale l'exige ;
- c) Servir les repas et les pichets d'eau ;
- d) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- e) Nettoyer les plans de travail ;
- f) Portionner le repas ;
- g) Ranger les aliments dans la chambre froide ;
- h) Livraison des repas dans les appartements en isolement ou lorsque la condition médicale du résident l'exige ;
- i) Ranger les marchettes ;
- j) Laver les chaises de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- k) Laver les tables de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- l) Vider les poubelles de la cuisine et de la salle à manger 2 fois par jour, de manière normale et usuelle.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

ENTRETIEN MÉNAGER**Salarié-es visé-es**

- Préposé-e à l'entretien, travaux légers.

Tâches essentielles à maintenir :

- Assurer l'entretien des appartements des résidents de Résidence Le Duplessis, une fois durant la grève de sept (7) jours pour les appartements qui ont un entretien ménager aux deux semaines uniquement, incluant le lavage de la cuvette de toilettes, du lavabo, et de passer l'aspirateur dans le logement ;
- Le lavage régulier des serviettes, guenilles et autres tissus servant à l'entretien ménager une fois (1) par jour (serviettes, débarbouillettes, linges à vaisselle, etc.) ;
- Répondre aux urgences de la résidence ex. : dégâts d'eau ;
- Nettoyer les salles de bain communes de la résidence Le Duplessis une fois par jour ;
- Nettoyage des ascenseurs, boutons en cabine et étage ainsi que le plancher d'ascenseurs une fois pour la période de grève, sauf en cas d'éclosion, auquel cas ces tâches sont effectuées de manière normale et usuelle ;
- Passer la balayeuse à la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- Laver les chaises et le comptoir de service à la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- Nettoyage chute à déchets, du plancher (portes stainless) et ramasser les déchets par terre chaque jour ;
- Ramasser les cabarets chaque jour ;
- Vider les poubelles de la chapelle et des entrées une fois durant la période de grève.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

MAINTENANCE**Salarié-es visé-es :**

- Préposé-a à la maintenance

Tâches essentielles à maintenir :

- Effectuer les réparations urgentes ex. : dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses ;
- Faire la tournée régulière de la machinerie ex : fournaise, chauffe-eau, pompes, génératrices, etc.;
- Tournée des stations désinfectantes une fois durant la grève ;
- Nettoyer le plancher des entrées 10 et 20 (chaque jour) ;
- Nettoyer les salles de bains communes de manière normale et usuelle ;

- f) Nettoyer le plancher des cages d'escalier, les escaliers et les poignées une fois durant la période de grève ;
- g) Nettoyer le plancher de la cuisine chaque jour ;
- h) Laver les planchers de la salle à manger une fois le lundi 18 mai 2026 ;
- i) Déneiger les entrées au besoin, de manière normale et usuelle ;
- j) Déneiger la voiture d'un résident, exceptionnellement, si sa condition médicale l'exige ;
- k) Les voitures qui ne sont pas déneigées par les résidents le seront par les salariés lorsque le stationnement nécessite un déneigement total ;
- l) Effectuer les rondes de surveillance habituelle ;
- m) Sortir et rentrer les conteneurs à déchets de manière normale et usuelle.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

BUANDERIE

Salarié-es visé-es

- Préposé-e aux bénéficiaires

Tâches essentielles à maintenir

- a) Le linge personnel des résidents sera lavé selon la pratique actuelle ;
- b) La literie des résidents sera lavée une fois aux deux semaines selon la pratique actuelle ;
- c) Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac ;
- d) Procéder à la livraison des vêtements non pliés et de la literie des résidents.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

LES SOINS

Salarié-es visé-es

- Préposé-e aux résidents ;
- Infirmière ;
- Infirmière auxiliaire.

Les changements de culotte d'incontinence, les levers et couchers des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les changements des culottes d'incontinence de manière normale et habituelle ;
- b) La distribution et l'administration des médicaments conformément à la pratique habituelle ;
- c) Superviser les levers et les couchers au besoin de manière normale et habituelle ;
- d) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- e) Préparer les résidents pour leurs rendez-vous médicaux, au besoin ;
- f) Faire les rencontres avec la clientèle externe (Infirmière du CLSC, médecins de famille, etc.) ;
- g) Évaluation de dossiers internes ;
- h) Faire les tournées de surveillance ;
- i) Superviser l'habillement au coucher et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- j) Signer le cartable des médicaments ;
- k) Maintenir la pratique actuelle relativement aux prises de notes et rapport sur les tablettes ;
- l) Assurer la tenue des dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.) ;
- m) Donner les bains et toilettes partielles ;
- n) Faire les suivis post-chutes ;
- o) Faire la vérification des portes de secours d'urgence côté 10 et 20 ;
- p) Vérifier s'il y a des messages sur la boîte vocale à la réception ;
- q) Si le programme pair appelle, aller faire les vérifications à l'appartement demandé et faire le suivi ;
- r) Si panne de courant, aller voir résidents sur concentrateur 02 ;
- s) Changer de lit et faire tremper la literie si dégât de selle dans le lit et refaire le lit au besoin ;
- t) Répondre aux urgences et aux cloches.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 8^e jour de mai de l'année 2026.



Patrick Marleau
Syndicat



Jean-Marc Hébert
Employeur